

**ARRETE DU 23 AOUT 2014 ROYAL PORTANT STATUT PECUNIAIRE DU PERSONNEL
AMBULANCIER NON POMPIER DES ZONES DE SECOURS. (M.B. 22.10.2014)**

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, les articles 106 et 207 ;
Vu l'association des régions ;
Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 26 février 2014 ;
Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 14 mars 2014 ;
Vu le protocole n° 2014/06 du Comité des services publics provinciaux et locaux, donné le 9 mai 2014 ;

Vu l'avis 55.762/2 du Conseil d'Etat, donné le 15 avril 2014, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant que dans le personnel des services d'incendie qui deviendront des zones figurent des ambulanciers recrutés comme tels par les communes et affectés exclusivement à l'aide médicale urgente, que ce personnel ambulancier remplit des missions opérationnelles et doit donc être transféré dans un statut adapté à l'exercice de ces missions par les zones de secours ;

Considérant que le choix de confier les missions d'aide médicale urgente à du personnel distinct des pompiers est un choix des zones de secours et que le coût lié à la mise en œuvre du présent statut par la zone de secours ne constitue dès lors pas un surcoût lié à la réforme de la sécurité civile et n'est donc pas visé par l'article 67, alinéa 2 de la loi du 15 mai 2007 ;

Sur la proposition du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de la Santé publique et de l'avis des ministres qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

LIVRE 1^{er} - DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er}. Pour l'application du présent arrêté, l'on entend par :

- 1° la loi du 15 mai 2007 : la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;
- 2° la zone : la zone de secours visée à l'article 14 de la loi du 15 mai 2007 ;
- 3° le commandant de zone : le commandant de zone visé à l'article 109 de la loi du 15 mai 2007 ;
- 4° le conseil : le conseil de la zone visé à l'article 24 de la loi du 15 mai 2007 ;
- 5° le collège : le collège de la zone visé à l'article 55 de la loi du 15 mai 2007 ;
- 6° le président : la personne, qui préside le collège et le conseil, visée aux articles 37 et 57, alinéa 3, de la loi du 15 mai 2007 ;
- 7° le membre du personnel ambulancier : tout membre du personnel opérationnel de la zone, non pompier, volontaire ou professionnel, affecté au service d'aide médicale urgente, conformément à l'article 103 de la loi du 15 mai 2007 ;
- 8° La promotion barémique : le passage, au sein d'un même grade, à l'échelle de traitement du rang immédiatement supérieur ;
- 9° le jour ouvrable : le jour de la semaine du lundi au samedi, excepté les jours fériés.

Art. 2. [...]

abrogé par A.R. du 9 mai 2016 (statut pécuniaire du personnel ambulancier non pompier), art. 1. (vig. 2 juin 2016) (M.B. 23.05.2016)

Art. 3. Le conseil fixe, par une disposition réglementaire complétant le présent statut, les modalités de remboursement, au membre du personnel ambulancier, des frais de parcours et de séjour exposés dans le cadre d'une mission dûment autorisée. Le barème de ces indemnités ne peut être supérieur à celui dont bénéficie le personnel des services publics fédéraux.

Art. 4. Les montants fixés aux annexes 1 et 2 sont liés aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation conformément aux règles prescrites par la loi du 1^{er} mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation de l'Etat de certaines dépenses du secteur public modifiée par l'arrêté royal n° 178 du 30 décembre 1982. Ces montants sont rattachés à l'indice pivot 138,01.



Art. 5. A l'exception des articles 38 et 39, § 1^{er}, le présent statut s'applique au membre du personnel ambulancier qui n'a pas fait usage de la faculté visée à l'article 207 de la loi du 15 mai 2007.

LIVRE 2 - DES DISPOSITIONS PROPRES AU MEMBRE DU PERSONNEL AMBULANCIER PROFESSIONNEL

TITRE 1^{er} - Des dispositions générales

Art. 6. Le membre du personnel ambulancier professionnel bénéficie de :

- 1° une allocation de foyer ou de résidence aux conditions fixées dans l'arrêté royal du 25 octobre 2013 relatif à la carrière pécuniaire des membres du personnel de la fonction publique fédérale ;
- 2° une allocation de fin d'année aux conditions fixées dans l'arrêté royal du 28 novembre 2008 remplaçant, pour le personnel de certains services publics, l'arrêté royal du 23 octobre 1979 accordant une allocation de fin d'année à certains titulaires d'une fonction rémunérée à charge du Trésor public ;
- 3° un pécule de vacances aux mêmes conditions que celles fixées pour les agents de l'Etat.

TITRE 2 - Du traitement

Art. 7. Le traitement annuel du membre du personnel ambulancier professionnel est fixé par des échelles de traitement attachées aux différents grades ; chacune comprenant différents échelons correspondant au nombre d'années d'ancienneté pécuniaire.

Toute échelle est identifiée par une suite d'une lettre et de deux chiffres. La lettre A désigne les échelles du personnel ambulancier non pompier, le premier chiffre, le grade et le second chiffre, le rang de l'échelle de traitement par rapport aux autres échelles de traitement de ce grade.

Les différentes échelles de traitement sont reprises à l'annexe 1.

L'échelle de traitement A1-0 de secouriste-ambulancier stagiaire s'applique jusqu'à la date de prise d'effet de la nomination à titre définitif. Lorsque la nomination à titre définitif prend effet à une date autre que le premier du mois, le traitement du mois en cours n'est pas sujet à modification.

Art. 8. Le traitement est payé mensuellement, à terme échu, l'avant-dernier jour ouvrable du mois.

Le traitement du mois est égal à un douzième du traitement annuel.

Sauf en cas de décès du membre du personnel ambulancier professionnel, lorsque le traitement du mois n'est pas dû entièrement, il est fractionné en trentièmes.

Un mois de prestations complètes est assimilé à 30/30^{èmes}. Le numérateur est diminué au prorata en cas de prestations incomplètes.

La rémunération horaire de base correspond à 1/1850^{ème} du traitement annuel.

TITRE 3 - De l'attribution de l'échelle de traitement en cas de promotion par avancement de grade

Art. 9. Lors d'une promotion par avancement de grade au grade de coordinateur-secouriste-ambulancier, le membre du personnel ambulancier professionnel bénéficie de l'échelle du même rang que l'échelle de traitement dont il bénéficiait dans son ancien grade.

Lors d'une promotion hiérarchique, le membre du personnel ambulancier professionnel n'obtient à aucun moment, dans son nouveau grade, un traitement inférieur à celui dont il eût bénéficié dans son ancien grade.

Lorsque la promotion hiérarchique prend effet à une date autre que le premier du mois, le traitement du mois en cours n'est pas sujet à modification.

TITRE 4 - De la promotion barémique

Art. 10. Lors d'une promotion barémique, le membre du personnel ambulancier professionnel n'obtient à aucun moment, dans sa nouvelle échelle de traitement, un traitement inférieur à celui dont il eût bénéficié dans son ancienne échelle de traitement.



Art. 11. Au sein du grade de secouriste-ambulancier, une promotion barémique est accordée le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel les conditions suivantes sont remplies :

- 1° Avoir acquis cinq années de services admissibles dans son échelle de traitement ;
- 2° Avoir obtenu la mention « satisfaisant » lors de la dernière évaluation ;
- 3° Avoir suivi, dans son échelle de traitement, au moins 120 heures de formation permanente organisée par un centre de formation et de perfectionnement pour secouristes-ambulanciers visé à l'arrêté royal du 13 février 1998 relatif aux centres de formation et de perfectionnement des secouristes-ambulanciers.

Art. 12. Au sein du grade de coordinateur-secouriste-ambulancier, une promotion barémique est accordée le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel les conditions suivantes sont remplies :

- 1° Avoir acquis cinq années de services admissibles dans son échelle de traitement ;
- 2° Avoir obtenu la mention « satisfaisant » lors de la dernière évaluation ;
- 3° Avoir suivi, dans son échelle de traitement, au moins 120 heures de formation permanente organisée par un centre de formation et de perfectionnement pour secouristes-ambulanciers visé à l'arrêté royal du 13 février 1998 relatif aux centres de formation et de perfectionnement des secouristes-ambulanciers.

TITRE 5 - De l'ancienneté pécuniaire

Art. 13. L'ancienneté pécuniaire du membre du personnel professionnel est constituée de deux composantes :

- 1° celle qui est reconnue comme acquise lors de l'entrée en service ;
- 2° celle qui est acquise en tant que membre du personnel après l'entrée en service.

La première composante est décrite aux articles 14 à 16 et la seconde à l'article 17.

Art. 14. § 1^{er}. Le président ou son délégué constate au moment de l'entrée en service l'ancienneté pécuniaire acquise de plein droit, c'est-à-dire celle qui découle des services effectivement accomplis dans les services publics des Etats faisant partie de l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse.

Les membres du personnel engagés par des personnes morales de droit privé ou de droit public qui ne seraient pas visées à l'alinéa 1^{er}, dans une situation juridique définie unilatéralement par l'autorité publique compétente ou, en vertu d'une habilitation de l'autorité publique, par leur organe dirigeant compétent, sont considérés comme relevant des services publics.

§ 2. Les services admissibles se comptent par mois du calendrier ; ceux qui ne couvrent pas tout le mois, le cas échéant auprès de plusieurs employeurs, sont négligés.

§ 3. Les services sont complets lorsqu'ils sont prestés à temps plein.

Les services incomplets sont valorisés au prorata par rapport aux services complets.

Toutefois, lorsque le membre du personnel fait valoir des services prestés à temps partiel et que ceux-ci ont été pris en compte à temps plein pour le calcul de son ancienneté pécuniaire dans le service public où ils ont été prestés, l'ancienneté pécuniaire est reconnue comme acquise à temps plein.

De même, lorsque des périodes pendant lesquelles le membre du personnel n'a pas effectivement presté des services ont été prises en compte pour le calcul de son ancienneté pécuniaire dans le service public où ils ont été prestés, l'ancienneté pécuniaire est reconnue comme acquise à temps plein.

§ 4. Par dérogation aux dispositions des paragraphes 2 et 3, les services accomplis comme membre du personnel volontaire d'un service public d'incendie ou d'une zone sont valorisés pour le calcul de l'ancienneté pécuniaire du membre du personnel professionnel à raison d'un mois [par mois d'ancienneté de service].

ainsi modifié par A.R. du 9 mai 2016 (statut pécuniaire du personnel ambulancier non pompier), art. 2. (vig. 2 juin) (M.B. 23.05.2016)

§ 5. Par dérogation aux dispositions des paragraphes 2 et 3, la durée des services admissibles prestés à titre intérimaire ou temporaire dans l'enseignement, est fixée par le collège sur la base de l'attestation délivrée par les autorités compétentes.



Les services prestés à temps plein dans l'enseignement sur des périodes inférieures à 12 mois successifs sont pris en compte selon la formule suivante : le nombre de jours d'une période de prestations est multiplié par 1,2 et le produit est divisé par 30. Le quotient détermine le nombre de mois, les chiffres après la virgule et le reste étant négligés. Les services prestés à temps partiel sont valorisés au prorata, selon le même calcul.

§ 6. Sauf erreur matérielle ou dol, l'ancienneté pécuniaire acquise à l'entrée en service l'est définitivement. Elle ne fait pas l'objet d'un nouveau calcul lorsque les règles selon lesquelles elle est calculée sont modifiées.

Art. 15. Les services accomplis dans d'autres services publics ou dans le secteur privé ou en tant qu'indépendant sont également admis lorsqu'ils sont reconnus, par le collège et après avis du commandant de zone, au moment du recrutement, comme une expérience professionnelle particulièrement utile pour la fonction. La décision du collège intervient dans les trois mois qui suivent l'introduction de la demande de reconnaissance. A défaut de décision dans ce délai, la demande est considérée comme refusée.

L'expérience professionnelle particulièrement utile pour une fonction est celle qui assure à celui qui en dispose un avantage manifeste en termes de compétences pour exercer la fonction.

Le membre du personnel qui sollicite la reconnaissance d'une expérience professionnelle particulièrement utile pour la fonction en fournit la preuve. Sa demande est introduite, à peine de nullité, dans les trois mois qui suivent son entrée en service.

Art. 16. Le résultat du calcul de l'ancienneté pécuniaire acquise ne peut jamais avoir pour effet la prise en compte d'un nombre plus élevé de mois que ceux pendant lesquels les services ont été prestés. Néanmoins, les dix mois de l'année scolaire dans l'enseignement comptent pour douze mois.

La durée des services admissibles accomplis dans deux ou plusieurs fonctions exercées au cours d'une même période, ne peut jamais dépasser la durée des services qui auraient été accomplis pendant la même période dans une seule fonction à prestations de travail complètes.

Art. 17. § 1^{er}. Le membre du personnel professionnel est considéré comme prestant des services valorisables pour le calcul de l'ancienneté pécuniaire lorsqu'il est en activité de service et qu'il n'a pas obtenu la mention « insatisfaisant » lors de la dernière évaluation.

§ 2. Les services admissibles se comptent par mois du calendrier ; ceux qui ne couvrent pas tout le mois, le cas échéant auprès de plusieurs zones, sont négligés.

TITRE 6 - De l'allocation pour prestations irrégulières

Art. 18. Le membre du personnel ambulancier professionnel bénéficie d'une allocation pour prestations irrégulières.

Art. 19. § 1^{er}. Sont considérées comme prestations irrégulières de nuit, les services de garde en caserne et les interventions effectués entre 22 heures et 6 heures.

§ 2. Sont considérées comme prestations irrégulières de samedi, les services de garde en caserne et les interventions effectués le samedi entre 0 heure et 24 heures.

§ 3. Sont considérées comme prestations irrégulières de dimanche, les services de garde en caserne et les interventions effectuées un dimanche ou un jour férié, entre 0 heure et 24 heures.

§ 4. Le montant horaire de l'allocation pour les prestations visées au § 1^{er} ne peut dépasser 25 % de la rémunération horaire de base. Le conseil fixe ce pourcentage par une disposition réglementaire complétant le présent statut.

§ 5. Le montant horaire de l'allocation pour les prestations visées au § 2 ne peut dépasser 100 % de la rémunération horaire de base. Le conseil fixe ce pourcentage par une disposition réglementaire complétant le présent statut.



§ 6. Le montant horaire de l'allocation pour les prestations visées au § 3 ne peut dépasser 100 % de la rémunération horaire de base. Le conseil fixe ce pourcentage par une disposition réglementaire complétant le présent statut.

§ 7. Pour une même heure de prestation, l'allocation pour prestations irrégulières de nuit n'est pas cumulable avec l'allocation pour prestations irrégulières de samedi ou de dimanche. Le régime le plus favorable est appliqué.

Art. 20. L'allocation pour prestations irrégulières est payée selon les modalités applicables au traitement.

TITRE 7 - De l'allocation pour l'exercice d'une fonction supérieure

Art. 21. Une allocation est accordée au membre du personnel ambulancier professionnel qui est désigné pour l'exercice d'une fonction supérieure, que l'emploi correspondant à cette fonction soit momentanément non occupé ou qu'il soit vacant.

Le bénéfice de l'allocation est accordé au membre du personnel ambulancier professionnel à la condition qu'il ait exercé la fonction supérieure d'une façon ininterrompue pendant une période minimale de nonante jours.

Lorsque la condition visée à l'alinéa 2 est remplie, l'allocation est due à partir de la date de prise d'effet de la désignation pour l'exercice d'une fonction supérieure.

Si le membre du personnel ambulancier professionnel est promu au grade correspondant à l'emploi qu'il a occupé sans interruption et s'il est affecté à cet emploi, il obtient une prise de rang pour une promotion barémique à la date depuis laquelle il occupe l'emploi de manière continue. Cette date ne peut pas remonter au-delà ni de la date à laquelle le membre du personnel ambulancier a rempli toutes les conditions requises par le statut administratif pour être promu, ni de la date à laquelle cet emploi était vacant.

Art. 22. Le montant de l'allocation pour l'exercice d'une fonction supérieure est égal à la différence entre la rétribution dont l'intéressé bénéficierait dans le grade de la fonction assumée provisoirement et la rétribution dont il bénéficie dans son grade effectif.

La rétribution visée à l'alinéa 1^{er} comprend le traitement, l'allocation pour prestations irrégulières et, éventuellement, l'allocation de foyer ou de résidence.

Art. 23. L'allocation pour l'exercice d'une fonction supérieure est payée selon les modalités applicables au traitement.

LIVRE 3 - DES DISPOSITIONS PROPRES AU MEMBRE DU PERSONNEL AMBULANCIER VOLONTAIRE

TITRE 1^{er} - De l'indemnité de prestation

Art. 24. Le montant horaire de l'indemnité de prestation du membre du personnel ambulancier volontaire est fixé par l'échelle d'indemnité de prestation correspondant au grade dont il est revêtu. Les différentes échelles d'indemnité de prestation sont reprises à l'annexe 2.

Art. 25. Chaque échelle d'indemnité de prestation comprend différents échelons correspondant à l'ancienneté pécuniaire acquise [en tant que membre du personnel ambulancier volontaire]. L'ancienneté pécuniaire du membre du personnel ambulancier volontaire est calculée à raison d'une année d'ancienneté pour cent quatre-vingts heures de prestations à l'exclusion des services de gardes en caserne, étant entendu qu'il ne peut être valorisé plus d'une année d'ancienneté par période de douze mois consécutifs.

ainsi modifié par A.R. du 9 mai 2016 (statut pécuniaire du personnel ambulancier non pompier), art. 3. (vig. 2 juin) (M.B. 23.05.2016)

Lorsque le membre du personnel ambulancier volontaire d'une zone est également membre du personnel ambulancier volontaire d'une autre zone, le calcul de l'ancienneté pécuniaire s'effectue indépendamment pour chaque zone.

[A.R. du 9 mai 2016 (statut pécuniaire du personnel ambulancier non pompier), art. 4. (vig. 2 juin 2016) (M.B. 23.05.2016) - L'échelon « stagiaire/0 » de l'échelle de secouriste-ambulancier s'applique



tant que le membre du personnel ambulancier volontaire est stagiaire. Lorsque la nomination à titre temporaire prend effet à une autre date que le premier du mois, le montant de l'indemnité horaire de prestation du mois en cours n'est pas sujet à modification.]

Art. 26. Les indemnités de prestation sont payées mensuellement, à terme échu.

Art. 27. Le montant de l'indemnité de prestation est calculé par prestation. Toute prestation donne droit au paiement d'une indemnité calculée au prorata du nombre d'heures prestées.

Art. 28. L'indemnité minimale pour une prestation correspond à celle qui est due pour une heure de prestation. Toute heure entamée est entièrement indemnisée.

Art. 29. Pour le calcul des indemnités de prestations du membre du personnel ambulancier volontaire, il est tenu compte des services de garde en caserne, des interventions, des tâches administratives ou logistiques, des exercices et des formations dûment autorisées ; il n'est tenu compte ni des périodes de disponibilité dans le cadre du service de rappel visé à l'article 174, 4° de l'arrêté royal du 19 avril 2014 relatif au statut administratif du personnel opérationnel des zones de secours, ni du temps de déplacement entre le lieu de résidence et le lieu où les prestations sont effectuées.

TITRE 2 - De l'allocation pour prestations irrégulières

Art. 30. Le membre du personnel volontaire bénéficie d'une allocation pour prestations irrégulières.

Art. 31. § 1^{er}. Sont considérées comme prestations irrégulières de nuit, les services de garde en caserne et les interventions effectués entre 22 heures et 6 heures.

§ 2. Sont considérées comme prestations irrégulières de samedi, les services de garde en caserne et les interventions effectués le samedi entre 0 heure et 24 heures.

§ 3. Sont considérées comme prestations irrégulières de dimanche, les services de garde en caserne et les interventions effectuées un dimanche ou un jour férié, entre 0 heure et 24 heures.

§ 4. Le montant horaire de l'allocation pour les prestations visées au § 1^{er} ne peut dépasser 25 % du montant horaire de l'indemnité de prestation. Le conseil fixe ce pourcentage par une disposition réglementaire complétant le présent statut.

§ 5. Le montant horaire de l'allocation pour les prestations visées au § 2 ne peut dépasser 100 % du montant horaire de l'indemnité de prestation. Le conseil fixe ce pourcentage par une disposition réglementaire complétant le présent statut.

§ 6. Le montant horaire de l'allocation pour les prestations visées au § 3 ne peut dépasser 100 % du montant horaire de l'indemnité de prestation. Le conseil fixe ce pourcentage par une disposition réglementaire complétant le présent statut.

§ 7. Pour une même heure de prestation, l'allocation pour prestations irrégulières de nuit n'est pas cumulable avec l'allocation pour prestations irrégulières de samedi ou de dimanche. Le régime le plus favorable est appliqué.

Art. 32. L'allocation pour prestations irrégulières est payée selon les modalités applicables à l'indemnité de prestation.

TITRE 3 - De l'allocation pour l'exercice d'une fonction supérieure

Art. 33. Une allocation est accordée au membre du personnel ambulancier volontaire qui est désigné pour l'exercice d'une fonction supérieure, que l'emploi correspondant à cette fonction soit momentanément non occupé ou qu'il soit vacant.

Le bénéfice de l'allocation est accordé au membre du personnel ambulancier volontaire à la condition qu'il ait exercé la fonction supérieure d'une façon ininterrompue pendant une période minimale de nonante jours.



Lorsque la condition visée à l'alinéa 2 est remplie, l'allocation est due à partir de la date de prise d'effet de la désignation pour l'exercice d'une fonction supérieure.

Si le membre du personnel ambulancier volontaire est promu au grade correspondant à l'emploi qu'il a occupé sans interruption et s'il est affecté à cet emploi, son ancienneté pécuniaire dans ce nouveau grade prend cours à la date depuis laquelle il occupe l'emploi de manière continue. Cette date ne peut pas remonter au-delà ni de la date à laquelle le membre du personnel ambulancier a rempli toutes les conditions requises par le statut administratif pour être promu, ni de la date à laquelle cet emploi était vacant.

Art. 34. Le montant de l'allocation pour l'exercice d'une fonction supérieure est égal à la différence entre l'indemnité de prestation dont l'intéressé bénéficierait dans le grade de la fonction assumée provisoirement et l'indemnité de prestation dont il bénéficie dans son grade effectif.

Art. 35. L'allocation pour l'exercice d'une fonction supérieure est payée selon les modalités applicables à l'indemnité de prestation.

LIVRE 4 - DES DISPOSITIONS DONT LA MISE EN ŒUVRE EST FACULTATIVE

Art. 36. Le conseil peut, par une disposition réglementaire complétant le présent statut, fixer les conditions d'octroi de diverses indemnités ou avantages sociaux. En tout cas, ces indemnités ne peuvent pas être cumulées avec tout autre avantage compensatoire pour les mêmes prestations.

[A.R. du 9 mai 2016 (*statut pécuniaire du personnel ambulancier non pompier*), art. 5. (effets le 1^{er} janvier 2015)¹ (M.B. 23.05.2016) - Le conseil peut, par une disposition réglementaire complétant le présent statut, fixer une disposition plus favorable telle que visée à l'article 3bis de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public.]

Art. 37. Le conseil peut, par une disposition réglementaire complétant le présent statut, prévoir l'octroi d'une allocation de reconnaissance au membre du personnel ambulancier volontaire qui obtient démission honorable de ses fonctions dans les conditions fixées au livre 5 de l'arrêté royal du 23 août 2014 relatif au statut administratif du personnel ambulancier non-pompier des zones de secours.

[**Art. 37/1.** A.R. du 9 mai 2016 (*statut pécuniaire du personnel ambulancier non pompier*), art. 6. (effets le 1^{er} janvier 2015) (M.B. 23.05.2016) - Le conseil peut, par une disposition réglementaire complétant le présent statut et dérogeant aux dispositions de l'article 28 d'icelui, fixer une indemnité minimale par prestation, supérieure à une heure pour le membre du personnel ambulancier volontaire dont le taux de disponibilité et le taux de réponse favorable en cas de rappel est supérieur aux taux que le conseil détermine dans le règlement d'ordre intérieur visé à l'article 177, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 19 avril 2014 relatif au statut administratif du personnel opérationnel des zones de secours.]

LIVRE 5 - DES DISPOSITIONS ABROGATOIRES, TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 38. Les arrêtés abrogés par l'arrêté royal du 19 avril 2014 portant statut pécuniaire du personnel opérationnel des zones de secours sont maintenus en vigueur à l'égard des membres du personnel ambulancier qui font usage de la faculté visée à l'article 207 de la loi du 15 mai 2007, aussi longtemps que perdure cette situation.

Art. 39. § 1^{er}. Le membre du personnel ambulancier qui fait usage de la faculté visée à l'article 207 de la loi du 15 mai 2007 continue à bénéficier, à titre personnel, des dispositions réglementaires qui lui étaient applicables en matière pécuniaire et en matière d'avantages sociaux, aussi longtemps que perdure cette situation.

¹ Entrée en vigueur fixée par A.R. du 9 mai 2016 (*statut pécuniaire du personnel ambulancier non pompier*), art. 10. (M.B. 23.05.2016) :

Le présent arrêté entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit sa parution au Moniteur belge à l'exception des articles 5 à 8 qui produisent leurs effets au 1^{er} janvier 2015 sauf pour les prézones visées à l'article 220, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, pour lesquelles l'entrée en vigueur des articles 5 à 8 a lieu à la date d'intégration des services d'incendie dans la zone qui est déterminée par le conseil et au plus tard le 1^{er} janvier 2016.



§ 2. Le membre du personnel qui ne fait pas usage de la faculté visée à l'article 207 de la loi du 15 mai 2007 et qui, avant l'entrée en vigueur du présent statut, bénéficiait d'une assurance hospitalisation, de chèques-repas, d'une indemnité pour utilisation de la bicyclette, d'une allocation de reconnaissance ou d'un mode de calcul de la prime de fin d'année plus favorable que celui fixé à l'article 6, continue à bénéficier, à titre personnel, de ces avantages.

§ 3. Afin de maintenir ses droits à une pension majorée, le membre du personnel professionnel qui ne fait pas usage de la faculté visée à l'article 207 de la loi du 15 mai 2007 et qui, avant l'entrée en vigueur du présent statut, bénéficiait d'une majoration de son échelle de traitement pour prestations nocturnes et dominicales peut, à sa demande, continuer à bénéficier des dispositions qui étaient applicables en la matière. Dans ce cas, il ne bénéficie pas de l'allocation pour prestations irrégulières visée à l'article 18.

Art. 40. Lors de son transfert à la zone, le membre du personnel ambulancier professionnel bénéficie dans son nouveau grade, de la première échelle de traitement qui lui permet, compte tenu de son ancienneté pécuniaire, de bénéficier d'un traitement supérieur à celui dont il bénéficiait comme membre d'un service public d'incendie.

Pour l'application de la présente disposition, il n'est tenu compte ni d'un éventuel supplément de traitement ni d'une éventuelle majoration de l'échelle de traitement pour prestations nocturnes, de samedi et de dimanche.

Art. 41. Au moment du transfert, le membre du personnel infirmier visé à l'article [51, 3°] de l'arrêté royal du 23 août 2014 relatif au statut administratif du personnel ambulancier non-pompier des zones de secours concerné peut continuer à bénéficier, à titre personnel, de l'échelle de traitement ou de l'indemnité de prestation qui lui était applicable.

sic erratum M.B. 01.04.2015

Art. 42. [A.R. du 9 mai 2016 (statut pécuniaire du personnel ambulancier non pompier), art. 7. (effets le 1^{er} janvier 2015) (M.B. 23.05.2016) - Le membre du personnel ambulancier n'obtient, à aucun moment, dans sa nouvelle échelle de traitement ou dans sa nouvelle échelle d'indemnité de prestation, selon qu'il est professionnel ou volontaire, un traitement ou une indemnité de prestation inférieur à celui dont il bénéficiait avant que le présent statut ne lui soit applicable.

Lors de cette comparaison, il n'est tenu compte, pour les membres du personnel professionnel, ni d'un éventuel supplément de traitement ni d'une éventuelle majoration de l'échelle de traitement pour prestations nocturnes, de samedi et de dimanche et, pour les membres du personnel volontaire, ni d'une indemnité forfaitaire quelconque ni d'une majoration de l'indemnité horaire quelconque.]

Art. 43. § 1^{er}. Par dérogation à l'article 8, le traitement du membre du personnel professionnel qui, avant l'entrée en vigueur du présent arrêté et conformément au statut qui lui était applicable, était payable par anticipation, est :

- 1° payable le premier jour du mois pour le premier mois presté après l'entrée en vigueur du présent statut ;
- 2° payable le troisième jour du mois qui suit le mois visé au 1° ;
- 3° payable le cinquième jour du mois qui suit le mois visé au 2° ;
- 4° payable le septième jour du mois qui suit le mois visé au 3° ;
- 5° payable le neuvième jour du mois qui suit le mois visé au 4° ;
- 6° payable le onzième jour du mois qui suit le mois visé au 5° ;
- 7° payable le treizième jour du mois qui suit le mois visé au 6° ;
- 8° payable le quinzième jour du mois qui suit le mois visé au 7° ;
- 9° payable le dix-septième jour du mois qui suit le mois visé au 8° ;
- 10° payable le dix-neuvième jour du mois qui suit le mois visé au 9° ;
- 11° payable le vingt-et-unième jour du mois qui suit le mois visé au 10° ;
- 12° payable le vingt-troisième jour du mois qui suit le mois visé au 11° ;
- 13° payable le vingt-cinquième jour du mois qui suit celui visé au 12° ;
- 14° payable le vingt-septième jour du mois qui suit celui visé au 13° ;
- 15° payable le vingt-neuvième jour du mois qui suit celui visé au 14°.



[Art. 43/1. *A.R. du 8 septembre 2021, art. 1.* (effets le 1^{er} janvier 2020) (M.B. 04.10.2021) - En raison de l'épidémie de « Coronavirus - COVID – 19 », vingt-quatre heures sont accordées fictivement au membre du personnel pour l'année 2020, au prorata de son occupation durant l'année 2020, pour le calcul du nombre d'heures de formation continue visé aux articles 11, 3^o et 12, 3^o.]

Art. 44. Pour l'application de l'article 25, le calcul de l'ancienneté pécuniaire du membre du personnel ambulancier volontaire prend en compte les services prestés avant l'entrée en vigueur du présent statut comme ambulancier volontaire d'un service public d'incendie situé sur le territoire couvert par la zone.

[Art. 44/1. *A.R. du 9 mai 2016 (statut pécuniaire du personnel ambulancier non pompier), art. 8.* (effets le 1^{er} janvier 2015) (M.B. 23.05.2016) - Par dérogation à l'article 26, le conseil peut décider, si, dans la majorité des services d'incendie qui composaient la zone, les indemnités de prestation des membres du personnel ambulancier volontaire n'étaient pas payées mensuellement, de payer lesdites indemnités de prestation au moins tous les trimestres, à terme échu.]

Art. 45. L'évaluation de l'exécution du présent arrêté et de son impact financier est réalisée dans les deux ans après l'entrée en vigueur du présent arrêté par la commission d'accompagnement de la réforme de la sécurité civile visée à l'article 16 de la loi du 15 mai 2007.

Art. 46. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Par dérogation à l'alinéa premier, pour les prézones visées à l'article 220, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 mai 2007, l'entrée en vigueur du présent arrêté a lieu à la date d'intégration des services d'incendie dans la zone qui est déterminée par le conseil et au plus tard le 1^{er} janvier 2016.

Art. 47. Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de la Santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



ANNEXE 1^{re}
Echelles de traitement du personnel ambulancier professionnel

Secouriste-ambulancier					
	A1-0	A1-1	A1-2	A1-3	A1-4
0	14.437	14.637	15.120	15.352	15.603
1	14.691	14.891	15.338	15.569	16.255
2	14.944	15.144	15.555	15.787	16.908
3	15.198	15.398	15.772	16.004	17.560
4	15.609	15.809	16.183	16.415	17.898
5	16.019	16.219	16.594	16.825	18.236
6	16.430	16.630	17.004	17.236	18.574
7	16.840	17.040	17.415	17.647	18.912
8	17.251	17.451	17.825	18.057	19.251
9	17.662	17.862	18.236	18.468	19.589
10	18.121	18.321	18.647	18.879	19.927
11	18.580	18.780	19.202	19.434	20.265
12	19.038	19.238	19.758	19.990	21.038
13	19.275	19.475	19.990	20.236	21.272
14	19.512	19.712	20.222	20.482	21.506
15	19.749	19.949	20.453	20.729	21.741
16	19.985	20.185	20.685	20.975	21.975
17	20.222	20.422	20.917	21.221	22.209
18	20.459	20.659	21.149	21.468	22.444
19	20.695	20.895	21.381	21.714	22.678
20	20.932	21.132	21.613	21.961	22.912



21	21.169	21.369	21.845	22.207	23.125
22	21.406	21.606	22.077	22.453	23.337
23	21.642	21.842	22.308	22.700	23.550
24	21.879	22.079	22.540	22.946	23.762
25	22.116	22.316	22.772	23.192	23.975

Coordinateur secouriste-ambulancier				
	A2-1	A2-2	A2-3	A2-4
0	15.881	16.364	16.596	16.847
1	16.134	16.581	16.813	17.499
2	16.388	16.798	17.030	18.151
3	16.641	17.016	17.248	18.803
4	17.052	17.426	17.658	19.141
5	17.463	17.837	18.069	19.480
6	17.873	18.248	18.480	19.818
7	18.284	18.658	18.890	20.156
8	18.695	19.069	19.301	20.494
9	19.105	19.480	19.711	20.832
10	19.564	19.890	20.122	21.170
11	20.023	20.446	20.678	21.508
12	20.482	21.001	21.233	22.281
13	20.719	21.233	21.479	22.516
14	20.955	21.465	21.726	22.750
15	21.192	21.697	21.972	22.984
16	21.429	21.929	22.219	23.219



17	21.665	22.161	22.465	23.453
18	21.902	22.392	22.711	23.687
19	22.139	22.624	22.958	23.921
20	22.376	22.856	23.204	24.156
21	22.612	23.088	23.450	24.368
22	22.849	23.320	23.697	24.581
23	23.086	23.552	23.943	24.793
24	23.322	23.784	24.190	25.006
25	23.559	24.016	24.436	25.218

Vu pour être annexé à notre arrêté du 23 août 2014 portant statut pécuniaire du personnel ambulancier non pompier des zones de secours.



ANNEXE 2

Echelle d'indemnité de prestation des membres volontaires du personnel ambulancier

	Secouriste-ambulancier	Coordinateur Secouriste-ambulancier
[Stagiaire/0]	7,69	
1	8,86	9,23
2	9,38	9,75
3	9,56	9,94
4	9,82	10,20
5	10,05	10,42
6	10,12	10,50
7	10,25	10,63
8	10,30	10,68
9	10,35	10,73

ainsi modifié par A.R. du 9 mai 2016 (statut pécuniaire du personnel ambulancier non pompier), art. 9. (vig. 2 juin) (M.B. 23.05.2016)

Vu pour être annexé à notre arrêté du 23 août 2014 portant statut pécuniaire du personnel ambulancier non pompier des zones de secours.

